



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Bretagne  
sur le projet de modification simplifiée  
du schéma de cohérence territoriale  
du Pays d'Auray (56)**

n° : 2021-009523

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 10 mars 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Auray (56).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Florence Castel, Alain Even, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le Pays d'Auray pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 décembre 2021.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne agissant pour le compte de la MRAe a consulté par courriel du 21 décembre 2021 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 21 janvier 2022.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

# Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

## 1. Contexte, projet et enjeux environnementaux de la modification simplifiée du SCoT

### 1.1 Contexte et projet de modification simplifiée



Figure 1 : Pays d'Auray (source : SCoT)

Le SCoT du Pays d'Auray concerne les communautés de communes d'Auray Quiberon Terre – Atlantique et de Belle-Ile-en-Mer. Situé entre les communes de Vannes et de Lorient, dans le département du Morbihan, il couvre 28 communes sur un territoire de 605,80 km<sup>2</sup> qui s'étend de la Ria d'Étel au Golfe du Morbihan, des Landes de Lanvaux aux îles de Belle-Ile-en-Mer, Houat et Hoëdic, en passant par Auray et la Baie de Quiberon. Le territoire compte 92 989 habitants (INSEE 2018).

Avec ses 100 kilomètres de côtes le Pays d'Auray est largement tourné vers la mer. Son littoral présente une richesse patrimoniale exceptionnelle, offrant une extrême variété de milieux et de paysages, pelouses dunaires, landes, rochers, falaises accueillant une flore et une faune remarquable, notamment une grande variété d'oiseaux (voir figure 6 : localisation des zones Natura 2000 dans la partie 2.2.3 de l'avis).

21 communes entrent dans le champ d'application de la loi littoral.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray a été approuvé le 14 février 2014. Il a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 10 octobre 2013<sup>1</sup> qui souligne notamment que le SCoT ne remplit pas correctement son rôle notamment dans la préservation des espaces littoraux et qui relève le besoin d'ajout d'indicateurs pour favoriser une réelle mise en œuvre du projet.

1 [https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis\\_de\\_l\\_Ae\\_cle76e641-105.pdf](https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_de_l_Ae_cle76e641-105.pdf)

Le présent avis porte sur la modification simplifiée du SCoT<sup>2</sup>, qui vise à mettre en œuvre les ajustements permis par la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) pour les communes littorales. Cette loi élargit, pour ces communes, les possibilités d'urbanisation nouvelle aux « dents creuses »<sup>3</sup> des secteurs « déjà urbanisés » (SDU)<sup>4</sup>, secteurs que le SCoT est désormais chargé d'identifier et de caractériser. La loi ELAN supprime également la notion de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » du code de l'urbanisme : ceux-ci ne peuvent plus être prévus par des documents d'urbanisme depuis le 1er janvier 2022.

L'identification des agglomérations, villages et SDU repose sur deux types de critères : les critères directement issus de la Loi littoral, et ceux choisis en complément par l'EPCI<sup>5</sup>.

**L'identification des secteurs déjà urbanisés (SDU) constitue le cœur de la modification simplifiée, et donc le principal point d'attention de cet avis. Le projet de modification du SCoT en identifie 70<sup>6</sup>.**

Le projet de modification du SCoT liste également 38 agglomérations<sup>7</sup> dont 11 à vocation économique et 52 villages destinés à accueillir la totalité des extensions prévues pour le secteur littoral. **34 nouveaux villages ont été définis par rapport au SCoT en vigueur.**

Les agglomérations (en violet), agglomérations à vocation économique (en bleu), villages (en violet clair), et SDU (en vert) identifiés dans le dossier sont localisés sur les figures ci-dessous issues du dossier.

---

2 L'évaluation environnementale de cette modification a été engagée de manière « volontaire », c'est-à-dire sans passer par un examen « au cas par cas » pour en déterminer la nécessité.

3 Une dent creuse est un espace non construit entouré de parcelles bâties.

4 Ces SDU sont identifiés par des critères relatifs à « la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs » (article L 121-8 du code de l'urbanisme). La définition des critères d'identification et la localisation des agglomérations, villages et SDU revient au SCoT, mais pas leur délimitation précise laissée aux PLU.

5 Établissement public de coopération intercommunale.

6 Nombre tiré de l'évaluation environnementale ; le rapport de modification mentionne quant à lui 72 SDU (page 34).

7 L'article L.121-8 du code de l'urbanisme dispose que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et les villages existants. Le Conseil d'État a rappelé « qu'il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages » ([CE, 9 novembre 2015, n° 372531, Commune de Porto-Vecchio](#)).

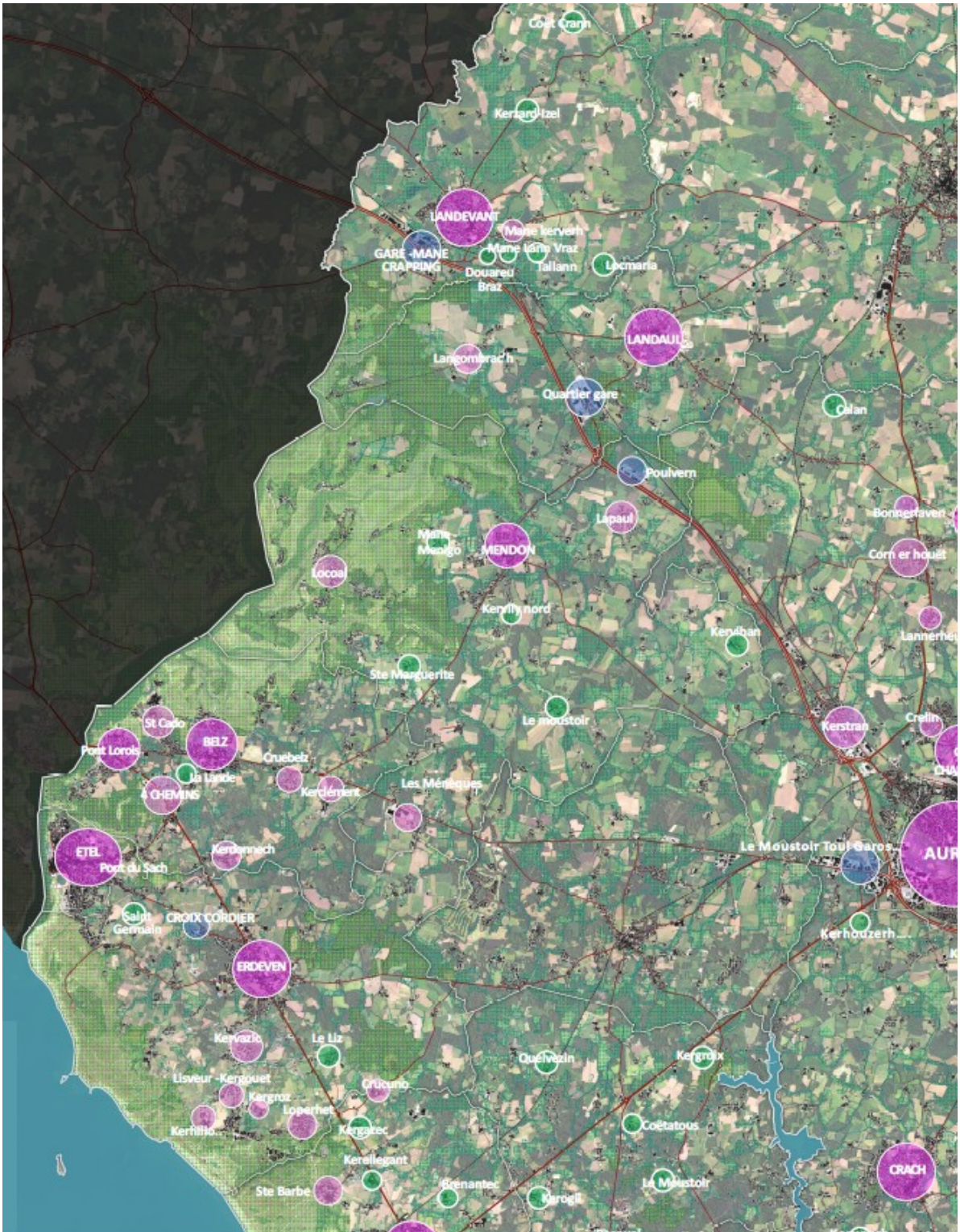


Figure 2 : Secteur nord-Ouest





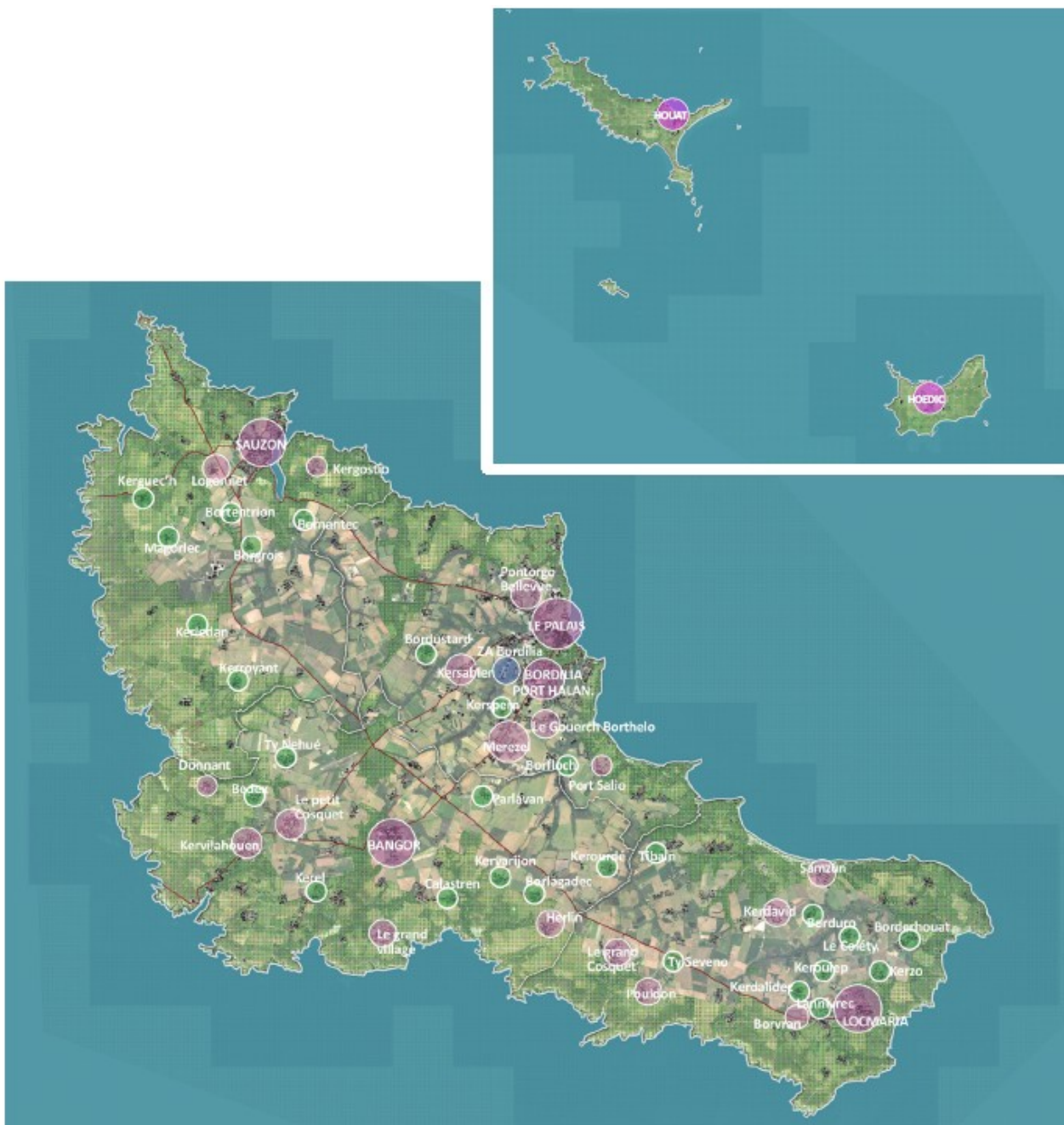


Figure 5 : Les Îles

## 1.2 Enjeux environnementaux

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- **la maîtrise de l'habitat diffus** : l'intégration au SCoT des possibilités permises par la loi ELAN doit être très cadrée pour éviter d'amplifier l'habitat diffus, avec pour conséquences environnementales l'artificialisation des sols, la multiplication des déplacements et des incidences accrues au niveau local sur les milieux naturels (cf. ci-après) ;
- **la préservation des milieux naturels** : le territoire accueille une biodiversité remarquable, ainsi que de nombreux éléments de trame verte et bleue. Des hameaux du territoire se situent dans ces secteurs à enjeu ; leur densification est susceptible d'affecter des milieux remarquables (incidence



directe). L'augmentation de la population de ces hameaux peut également avoir des effets indirects (augmentation des effluents d'assainissement, fréquentation accrue des espaces alentour par exemple) ;

- **la qualité et la diversité paysagères** : les nouvelles constructions sont susceptibles, si leur emplacement et leur conception ne sont pas suffisamment cadrés, d'induire une banalisation des paysages et une altération de la qualité de leurs perceptions lointaines.

Il convient de porter également attention aux enjeux de maîtrise des déplacements et d'exposition de la population à des risques et nuisances.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1 Qualité formelle

Le dossier est constitué de trois pièces, le rapport de modification simplifiée du SCoT, l'évaluation environnementale et la modification des objectifs d'aménagement du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.

**Dans son état actuel, le dossier ne permet pas de comprendre comment le projet se traduit globalement sur le territoire et si les enjeux environnementaux ont été correctement pris en compte.**

Si les critères retenus pour l'identification sont bien explicités, en revanche les nouveaux secteurs d'urbanisation faisant l'objet d'une modification ne sont pas clairement présentés. Le rapport indique la création de 34 nouveaux villages alors qu'au final le projet de modification aboutit seulement à un village supplémentaire par rapport au SCoT en vigueur. Le dossier ne fournit pas de comparaison entre ce document initial et les modifications apportées par le projet afin de comprendre les différences d'urbanisation possible suivant les secteurs. Par conséquent le dossier ne permet pas de savoir précisément le nombre total de zones ouvertes à l'urbanisation ni le nombre de nouveaux logements potentiels induit.

La structure<sup>8</sup> retenue pour le dossier complexifie son approche. De plus, le résumé non technique se révèle être trop succinct pour permettre une bonne compréhension du projet de modification par le public. En outre, les cartographies fournies sont le plus souvent inadaptées<sup>9</sup> **et ne permettent pas d'avoir une vision claire de la localisation des modifications apportées au SCoT et des incidences environnementales qui en découlent.**

**L'accessibilité du dossier pour le lecteur se révèle donc compliquée et incomplète.** Il en résulte une difficulté à évaluer les incidences potentielles du projet sur l'environnement et leurs réelles prises en compte. Ces points sont développés dans la suite de l'avis.

***L'Ae recommande d'améliorer la lisibilité et le caractère pédagogique du dossier en vue de l'enquête publique, a minima en le complétant par un résumé mettant en évidence les principales modifications apportées au SCoT.***

8 Le sommaire du rapport de modification ne comporte pas de numéros de pages, évoque cinq grandes parties alors que la dernière (relative à l'évaluation environnementale) se trouve dans un document à part, et ne fait pas mention du résumé non technique se trouvant à la fin de l'évaluation. L'extrait du DOO est simplement joint au dossier sans préciser s'il s'agit de celui en vigueur (2014) ou de celui relatif au projet de modification du SCoT.

9 Par leur format, leur découpage, ou leur présentation (pas de titre, pas de légende), et parfois difficilement lisibles.

## 2.2 Qualité de l'analyse et prise en compte de l'environnement

### 2.2.1. État initial de l'environnement

Les données de l'état initial de l'environnement sont beaucoup trop sommaires pour avoir une vision claire et donc une connaissance des multiples enjeux environnementaux sur les secteurs concernés par la modification de SCoT. Au-delà des quelques éléments graphiques de qualité variable, le dossier n'apporte ainsi aucun élément descriptif permettant d'apprécier les sensibilités écologiques locales des agglomérations, villages et SDU concernés ainsi que celles de leur environnement proche. À titre d'exemple, des cartographies de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du SCoT sont mises en regard de la localisation des nouveaux villages, mais elles sont à une échelle trop petite pour permettre d'appréhender les enjeux locaux. Deux focus intéressants et utiles sont réalisés : un sur la commune de Saint-Pierre de Quiberon et l'autre sur celle de Sauzon, pour justifier la définition d'un village et d'un SDU. Ces illustrations permettent de constater la préservation des perméabilités écologiques et des milieux sensibles. Mais **cette démarche devrait être effectuée sur l'ensemble des secteurs concernés par la loi littoral pour démontrer la pertinence des choix opérés par la collectivité.**

Dans l'ensemble, les informations locales sur les secteurs déjà urbanisés (SDU) sont insuffisantes au regard des sensibilités des milieux concernés et demandent à être complétées en particulier pour les milieux aquatiques. En effet, aucune précision n'est apportée sur l'état des systèmes d'assainissement, aussi bien collectif qu'autonome ; si ceux-ci présentent déjà des dysfonctionnements, le projet pourrait en aggraver les conséquences locales sur les milieux aquatiques. Compte tenu de la sensibilité de la zone, une analyse précise et une prudence particulière dans les possibilités de densification sont requises, d'autant que certains SDU sont à proximité immédiate de tels milieux et que le territoire comprend, de surcroît, une importante activité conchylicole. **Par ailleurs, l'état initial de l'environnement manque d'une donnée cruciale : le dossier ne contient aucune estimation du nombre maximum de logements qui pourront y être construits, et plus généralement sur l'artificialisation nouvelle potentielle.**

***L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement s'agissant des villages et des SDU nouvellement identifiés, et de fournir une estimation du nombre maximum de logements qui pourront être construits au sein des dents creuses des SDU.***

### 2.2.2. Justification des choix de sélection des sites

Pour l'identification d'un secteur déjà urbanisé au sens de la loi littoral, le SCoT examine au préalable la continuité des constructions existantes entre elles. Les constructions se situant à plus d'une cinquantaine de mètres de distance les unes des autres sont considérées comme constituant une rupture dans la continuité de l'urbanisation.

Une fois les contours des secteurs construits délimités, le nombre et la densité des constructions sont pris en compte. Puis en se référant à la morphologie locale de l'urbanisation, la collectivité distingue les secteurs urbanisés de ceux où l'urbanisation est diffuse afin d'opérer une gradation entre « agglomérations », « villages » et « secteurs déjà urbanisés ». L'ampleur de la structuration d'un secteur est déterminée par la voirie, les réseaux d'accès aux services publics, ainsi que par la présence d'équipements et de lieux collectifs.

#### Identification des agglomérations

L'agglomération est définie par le SCoT en vigueur comme étant un ensemble urbain de taille significative (dont les bourgs-centres de commune) disposant d'un cœur d'habitat dense et regroupé, comprenant des services, des activités et/ou des équipements. Ainsi les bourgs sont qualifiés « agglomérations » ainsi que certaines zones d'activités de grande taille. **La présente modification se limite à localiser ces agglomérations, sans modifier leur définition. Le dossier utilise cet argument pour sortir les agglomérations du champ de l'évaluation environnementale, tant concernant la justification des choix que l'analyse des incidences. Or cet argument n'est pas à lui seul recevable : le dossier aurait dû**

**démontrer que l'identification de celles-ci<sup>10</sup> ne va pas modifier les droits à construire existants, et qu'il n'y aura donc pas d'incidences sur l'environnement.**

Par ailleurs, quand bien même l'identification des agglomérations n'aurait pas d'incidences négatives, le dossier aurait pu envisager la mise en place de critères d'identification supplémentaires<sup>11</sup> afin d'améliorer la prise en compte de certains enjeux.

***L'Ae recommande de démontrer l'absence d'incidences résultant de l'identification des agglomérations, ou, à défaut, d'intégrer les effets de cette identification dans l'évaluation environnementale de la modification du SCoT au même titre que ceux des villages et des SDU.***

#### Identification des villages et secteurs déjà urbanisés (SDU)

Le dossier précise, pour les « secteurs déjà urbanisés », que leur typologie sur le territoire montre qu'en deçà d'une trentaine de constructions la voirie n'est plus considérée comme structurante.

Le critère de présence d'un dispositif d'assainissement des eaux usées **ne fait pas mention de la nécessaire adéquation des infrastructures d'assainissement des eaux usées – et pluviales – avec les possibilités de développement, y compris en termes d'acceptabilité des rejets pour le milieu récepteur.**

Concernant les villages, l'assainissement peut y être en tout ou partie installé en assainissement non collectif. Le nombre de constructions des villages peut être compris entre 57 et 831 avec une densité allant de 7 à 26 constructions par hectare. **Le dossier ne présente à aucun moment le nombre de construction par village et SDU, ni le nombre d'habitants potentiels, ce qui ne permet pas d'appréhender les enjeux.**

Les critères de sélection des secteurs déjà urbanisés sont présentés comme une compilation de critères issus de la loi littoral<sup>12</sup> et de critères d'aménagement complémentaires établis dans le cadre de la modification du SCoT. Ces derniers sont les suivants :

- les SDU ne jouent pas de rôle particulier dans l'armature territoriale du pays, en dehors de la création de nouveaux logements par le comblement de dents creuses ;
- les SDU identifiés sont structurés par les réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, et parfois par un assainissement en tout ou partie non collectif ;
- les plus petits SDU, de l'ordre d'une trentaine de constructions suffisamment continues entre elles, sont identifiés comme tels, notamment en raison de la densité des constructions qui les composent. Ils résultent généralement d'un noyau bâti traditionnel qui démontre l'ancrage ancien de l'urbanisation dans ces secteurs.

Le nombre de constructions qui constituent les 70 SDU identifiés est évalué à 50 en moyenne, avec une densité moyenne de l'ordre de 11 constructions par hectare, pour un nombre moyen de 40 logements. Ces chiffres varient fortement d'un SDU à l'autre.

Par ailleurs, conformément à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, seuls les terrains situés en dehors de la bande littorale des 100 mètres et des espaces proches du rivage pourront être urbanisés.

---

10 D'autant que les critères sont soumis à interprétation.

11 Par exemple l'adéquation des infrastructures d'assainissement des eaux usées et pluviales avec les possibilités de développement, y compris en termes d'acceptabilité des rejets pour le milieu récepteur.

12 Le SDU doit être situé en dehors de la bande des 100 mètres et hors des espaces proches du rivage (ou se situer à minima à cheval sur ces derniers), et doit se composer d'au moins 25 bâtiments principaux et respecter une densité bâtie d'au moins 10 bâtiments (ou constructions) par hectare.

Ces critères de sélection, minimalistes<sup>13</sup>, sont largement insuffisants pour garantir l'évitement d'incidences notables sur l'environnement. Il en est de même pour les critères d'identification des villages, qui sont également purement urbanistiques, sans composante environnementale.

Finalement, que ce soit pour la définition des agglomérations ou pour celle des villages et des SDU, le dossier ne présente pas d'alternative concernant le choix des critères environnementaux, ce qui est pourtant requis. La densification des hameaux amène en effet à plusieurs effets contradictoires : des incidences positives avec la limitation de l'habitat diffus mais aussi des incidences négatives concernant l'augmentation des flux automobiles, des potentielles dégradations paysagères, etc. L'élaboration de solutions de substitution permettrait la comparaison des avantages et inconvénients de plusieurs localisations et de guider le choix du projet tout en contribuant à la bonne information du public.

***L'Ae recommande d'élaborer des solutions de substitution permettant leur comparaison selon différents critères de sélection des sites, et de montrer les atouts et inconvénients de la sélection de chaque site du point de vue de l'environnement, afin de justifier du caractère optimal de la solution retenue.***

### **2.2.3. Analyse des incidences et mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser »**

D'après le projet la définition de la structure et de l'armature des villages, agglomérations et SDU doit permettre d'éviter l'effet de conurbation et d'identifier clairement de nouvelles coupures d'urbanisation. Le dossier mentionne que des fiches<sup>14</sup> doivent décrire la consommation d'espace qui doit être justifiée en fonction des impacts sur l'activité agricole et sur l'environnement. Or, aucune fiche n'est présentée dans le dossier, mais uniquement des tableaux mentionnant la proximité directe d'un cours d'eau, d'un cœur de biodiversité et d'un axe de continuité écologique.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par les fiches annoncées décrivant la consommation d'espace et la justifiant au regard des impacts sur l'activité agricole et l'environnement.***

---

13 Aurait par exemple pu être mobilisés des critères relatifs aux risques et nuisances sonores, à la présence de milieux naturels ou agricoles à enjeu, ou encore à la qualité patrimoniale de ces secteurs.

14 Cf partie 3. Analyse des effets sur la ressource des sols et mesures associées « Comme décrit dans chaque fiche, les villages identifiés sont suffisamment continus et structurés pour être considérés comme urbanisés au sens de la loi « Littoral », en tenant compte des spécificités locales. La consommation de l'espace se fera essentiellement dans l'enveloppe urbaine ou en continuité de l'existant et sera justifiée en fonction des impacts sur l'activité agricole et sur l'environnement ».

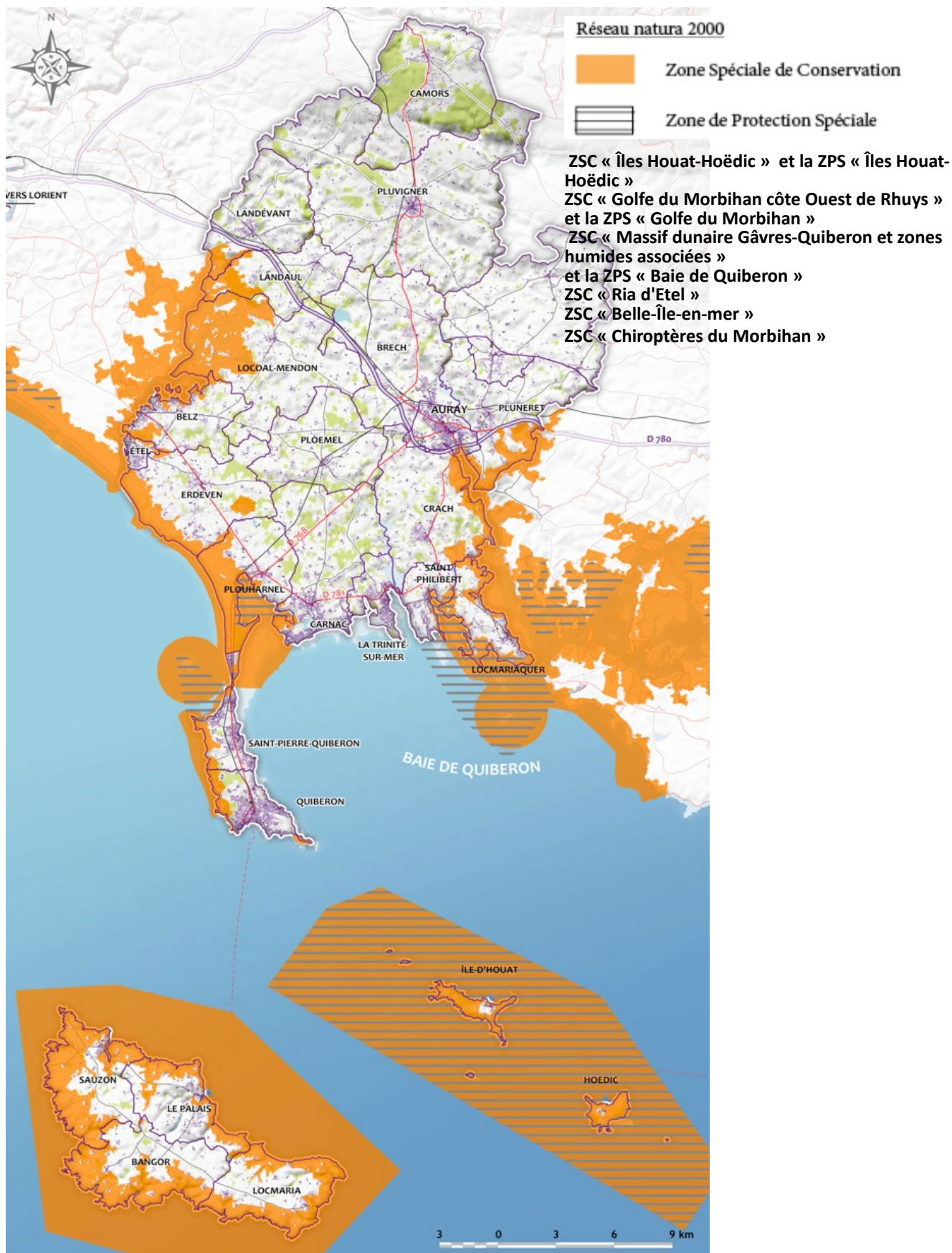


Figure 6 : Localisation des Zones Natura 2000

L'analyse menée concernant les incidences environnementales est incomplète et limitée du fait des données d'état initial manquantes avec l'absence d'estimation du potentiel de logements nouvellement créés en densification, qui ne permet pas de caractériser les impacts associés (modification de la qualité paysagère, augmentation des rejets d'eau usées et pluviales, le cas échéant nuisances sonores engendrées par la densification...). L'analyse devra être précisée lorsque l'état initial de l'environnement aura été complété par les données manquantes.

L'évaluation environnementale porte sur les effets induits par la modification simplifiée. Elle **devra utilement être enrichie par une analyse cartographique mettant en évidence la localisation des SDU au sein des milieux naturels sensibles (TVB, sites Natura 2000, réservoirs de biodiversité...)** à l'image des focus évoqués dans la partie 2.2.1 de l'avis.

Les incidences sur les sites Natura 2000 font l'objet d'une analyse spécifique fournie, visant à démontrer que la modification du SCoT n'aura aucune incidence négative directe sur ces sites. Quant aux incidences indirectes possibles du fait de la localisation de certains secteurs en amont de ces sites, elles ne sont pas étudiées (dérangement des espèces<sup>15</sup>, pollution lumineuse, pollution des milieux aquatiques par ruissellement...), et aucune mesure spécifique n'est donc prévue afin de les limiter.

Le projet identifie 16 nouveaux villages dans des secteurs proches du littoral. Les projets, même ponctuels, sont susceptibles d'influencer le site et devront donc faire l'objet d'une étude d'incidence et être compatibles avec les documents d'objectifs (DOCOB) et avec la sensibilité écologique des sites.

Le projet indique que les nouvelles urbanisations sur ces secteurs se feront prioritairement en dehors des sites Natura 2000 et devront être justifiées au regard des impacts environnementaux. Concernant les villages et les SDU, le projet prévoit que l'assainissement peut y être en tout ou partie installé en assainissement non collectif. **Les éléments du projet ne permettent donc pas à ce stade de garantir l'absence d'impacts notables sur ces milieux.**

***L'Ae recommande de mener une démarche d'évaluation environnementale proportionnée aux enjeux environnementaux sur les nouveaux villages et les SDU situés dans les secteurs proches du littoral et des sites Natura 2000, afin de justifier les choix retenus au regard de leurs incidences et de définir, en application de la démarche ERC, des mesures appropriées pour préserver l'intégrité de ces sites.***

## 2.2.4. Dispositif et indicateurs de suivi

L'avis de l'Ae<sup>16</sup> sur l'élaboration du SCoT suggérait de valoriser les indicateurs de suivi existant et d'ajouter des indicateurs supplémentaires pour favoriser une réelle mise en œuvre du projet.

Or, le projet de modification ne présente aucun indicateur de suivi, ce qui ne permet pas de garantir le suivi des effets de l'urbanisation des villages et SDU identifiés. **A minima, un suivi du nombre d'habitations nouvelles créées, de la densité nette et du nombre d'assainissements non collectifs défectueux dans les SDU doit être ajouté. Il conviendra également de définir les conditions de suivi de la mise en œuvre des différentes mesures ERC retenues, afin de garantir leur application.**

***L'Ae recommande de définir pour chacun des villages et sites déjà urbanisés identifiés par la modification des indicateurs pertinents et des modalités de suivi régulier des effets de la mise en œuvre du projet de modification du SCoT sur l'ensemble des thématiques environnementales concernées.***

15 On parle de dérangement quand un comportement humain a une incidence négative sur celui de la faune, dans ses activités de nourrissage, migration, reproduction, ou encore hibernation par exemple. Cette interaction se caractérise par un stress anormal de l'animal, qui peut significativement affecter ses chances de survie.

16 [Avis de l'autorité environnementale en date de 10 octobre 2013](#)

### 3. Conclusion

En l'état, le dossier s'avère difficilement accessible et présente des lacunes importantes pour assurer une évaluation environnementale de qualité. La démarche menée n'a pas conduit à caractériser suffisamment les enjeux environnementaux locaux sur les nouveaux villages et SDU concernés par la modification, notamment du fait d'un état initial lacunaire et d'une absence d'estimation a priori des possibilités de constructions nouvelles qui pourraient être ouvertes dans le cadre de cette modification. De manière corrélative, les choix opérés sont insuffisamment justifiés et ne permettent pas d'apprécier leurs incidences sur l'environnement.

Par ailleurs, en l'absence d'un dispositif de suivi pertinent, les effets des mesures de réduction des incidences sur l'environnement pourtant indispensables ne peuvent être mesurées et aucune disposition corrective, en cas d'incidences négatives non prévues, ne peut être mise en place.

Enfin, si l'enjeu de cette modification simplifiée peut sembler assez limité à l'échelle du SCoT, les faiblesses et lacunes du dossier ne permettent néanmoins pas de se prononcer sur la pertinence des choix et sur les incidences pouvant en résulter, du point de vue de l'environnement.

Fait à Rennes, le 10 mars 2022

Pour la MRAe Bretagne,

le président,

*Signé*

Philippe Viroulaud